



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3049  
7 février 1992

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3049e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,  
le vendredi 7 février 1992, à 12 h 10

Président : M. PICKERING

(Etats-Unis d'Amérique)

Membres :

Autriche  
Belgique  
Cap-Vert  
Chine  
Equateur  
Fédération de Russie  
France  
Hongrie  
Inde  
Japon  
Maroc  
Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord  
Venezuela  
Zimbabwe

M. HOHENFELLNER  
M. NOTERDAEME  
M. JESUS  
M. LI Daoyu  
M. AYALA LASSO  
M. VORONTSOV  
M. MERIMEE  
M. ERDOS  
M. GHAREKHAN  
M. HATANO  
M. SNOUSSI

Sir David HANNAY  
M. ARRIA  
M. DZVAIRO

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 12 h 10.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

NOUVEAU RAPPORT PRESENTE PAR LE SECRETAIRE GENERAL EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 721 (1991) DU CONSEIL DE SECURITE (S/23513)

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu du représentant de la Yougoslavie une lettre dans laquelle il demande à être invité à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ce représentant à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Silovic (Yougoslavie) prend place à la table du Conseil.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures. Les membres du Conseil sont saisis du document S/23513, qui contient le texte d'un nouveau rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 721 (1991) du Conseil de sécurité.

Les membres du Conseil sont également saisis du document S/23534, qui contient le texte provisoire d'un projet de résolution élaboré au cours des consultations du Conseil. J'attire l'attention des membres sur les modifications suivantes à apporter au projet de résolution qui figure dans la version provisoire du document S/23534 :

Au deuxième alinéa du préambule, il convient, à la fin du paragraphe, de remplacer le mot "force" par le mot "opération".

Au septième alinéa du préambule, il convient, après la virgule qui suit le mot "respecté", d'ajouter le membre de phrase suivant : "comme noté au paragraphe 21 du rapport du Secrétaire général (S/23513),".

Le Président

Les paragraphes 4 et 5 du dispositif doivent se lire comme suit :

"Prie le Secrétaire général d'accélérer ses préparatifs de façon à être prêt à déployer une opération de maintien de la paix des Nations Unies immédiatement après que le Conseil de sécurité en aura ainsi décidé;

Note avec préoccupation que le plan de maintien de la paix des Nations Unies figurant dans le rapport du Secrétaire général en date du 11 décembre 1991 (S/23280) n'a pas encore été pleinement et inconditionnellement accepté par toutes les parties en Yougoslavie dont la coopération est essentielle pour en assurer le succès;"

La première partie du paragraphe 7 du dispositif doit se lire comme suit :

"Engage les parties yougoslaves à coopérer pleinement avec la Conférence sur la Yougoslavie dans la recherche d'un règlement politique conforme aux principes de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe..."

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi, dont le texte provisoire a été modifié oralement. Si je n'entends pas d'objections, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votant pour : Autriche, Belgique, Cap-Vert, Chine, Equateur, France, Hongrie, Inde, Japon, Maroc, Fédération de Russie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Zimbabwe.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution, dont le texte provisoire a été modifié oralement, a donc été adopté à l'unanimité en tant que résolution 740 (1992).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité demeure saisi de la question.

La séance est levée à 12 h 15.